



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement Grande Rue à Villemomble dans le cadre du déménagement d'un riverain
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que le déménagement d'un riverain nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner Grande Rue à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking situé à l'angle de la Grande Rue et de la rue Mercière à Villemomble, sur les 7 places de stationnement situées du côté de l'horodateur, le 15 juin 2026 de 13h00 à 18h00.

Article 2 : La société DEMECO ATLANTIC MOVERS chargée de l'exécution du déménagement sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement du déménagement ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début du déménagement, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : La société DEMECO ATLANTIC MOVERS devra s'acquitter d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 30 € par véhicule et par jour de neutralisation.

Article 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société DEMECO ATLANTIC MOVERS, 7 rue Rémouleur, C.P. 2612, 44805 SAINT-HERBLAIN.





Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemeuble,
- Service financier de la mairie de Villemeuble,
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemeuble,
- Service Police Municipale.

Affichage : 1 juin 2026
Notification : 1 juin 2026
Rendu exécutoire le : 1 juin 2026

Fait à Villemeuble, le 29 mai 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

